

# Décisions municipales

EXTRAIT DU REGISTRE

## REGIES COMPTABLES

Régie de recettes temporaire du 8 juillet au 2 août 2024 pour le service accueils des temps scolaires et de loisirs d'Ivry-sur-Seine dans le cadre de l'animation de quartier des centres de loisirs au Petit Robespierre

Nomination de Madame Lila HAMZA en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Farid ZERIMA en qualité de mandataire suppléant

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, 7°, R.1617-1 à R.1617-17,

vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu l'arrêté municipal du 22 novembre 2022 portant délégations de fonctions du Maire à ses adjoints,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 18 juin 2024,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** INSTITUE à compter de la notification et transmission en Préfecture de la présente décision une régie de recettes temporaire, auprès du service accueils des temps scolaires et de loisirs d'Ivry-sur-Seine. Cette régie est installée du 8 juillet au 2 août 2024 dans le cadre de l'animation de quartier des centres de loisirs au petit Robespierre (2, rue Robespierre à Ivry-sur-Seine) et a pour objet l'encaissement des recettes liées aux adhésions familiales.

**ARTICLE 2 :** DIT que la régie porte sur les produits suivants :

**ARTICLE 3** : DIT que les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon le mode de règlement suivant :

✓ numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

**ARTICLE 4** : DIT qu'un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 5** : FIXE le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 600 €.

**ARTICLE 6** : INDIQUE que ni le régisseur titulaire ni le mandataire suppléant ne percevront d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : NOMME, à compter de la notification de la présente décision, Madame Lila HAMZA en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Farid ZERIMA en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes temporaire du service accueils des temps scolaires et de loisirs d'Ivry-sur-Seine du 8 juillet au 2 août 2024, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 8** : PRECISE qu'en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Lila HAMZA sera remplacée par Monsieur Farid ZERIMA.

**ARTICLE 9** : CONFIRME que le régisseur titulaire et son mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur administrativement, chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 10** : RAPPELLE que le régisseur titulaire et son mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 11** : DIT que le régisseur titulaire, le cas échéant son mandataire suppléant, devra verser au comptable public d'Ivry-sur-Seine dans les 10 jours qui suivront la fin de la régie, la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

**ARTICLE 12** : PRECISE que le régisseur titulaire et son mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 13** : DIT que le régisseur titulaire et son mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local et notamment à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

**ARTICLE 14** : DIT que cette régie prend fin, de plein droit, dès le 3 août 2024.

**ARTICLE 15** : DIT que le Maire d'Ivry-sur-Seine et la comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 16** : AMPLIATION de la présente décision sera adressée à/au(x) :

- la Préfète du Val-de-Marne,
- comptable public d'Ivry-sur-Seine,
- intéressées.

FAIT EN MAIRIE LE **16 JUIL. 2024**

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE **16 JUIL. 2024**

RECU EN PREFECTURE

LE **16 JUIL. 2024**

NOTIFIE

LE **16 JUIL. 2024**

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE

LE **16 JUIL. 2024**

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine  
Et par délégation



Ouarda KIROUANE  
Adjointe au Maire


LE REGISSEUR TITULAIRE

Lila HAMZA

lu pour acceptation  


LE MANDATAIRE SUPPLEANT

Farid ZERIMA

lu pour acceptation  


*Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de la présente décision.*

Accusé de réception en préfecture  
094-219400413-20240716-DEC202407\_18-AI  
Date de télétransmission : 16/07/2024  
Date de réception préfecture : 16/07/2024